

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.070 du 4 décembre 2003

A.129.660 /V-1653

En cause : **VAN DE VREKEN** Mark,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent VAN OBBERGHEN et
Olivier VAN OBBERGHEN, avocats,
J.B. Nowélei 13
1800 Vilvorde,

contre :

**1. le Bureau de sélection de
l'administration fédérale (SELOR),**

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Patrick DE MAEYER, avocats,
avenue Louise 390, bte 12
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. VANDEN BULCKE Filip,
ayant élu domicile chez
Me Pieter Jan VERVOORT, avocat,
rue d'Arlon 25
1050 Bruxelles,

2. SERVAIS Jean-Louis,
place Marguerite d'Autriche 11, bte 9
1083 Ganshoren.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2002 par Mark VAN DE VREKEN
qui demande la suspension de l'exécution de :

1. la décision du 23 septembre 2002 par laquelle le SELOR informe le requérant de son échec à la sélection comparative ANG01849 en vue du recrutement de diplomates pour le Ministère des Affaires étrangères pour le motif qu'il n'a pas obtenu le minimum des points requis pour l'épreuve portant sur la connaissance orale du français;
2. le procès-verbal de la sélection comparative ANG01849 par lequel l'administrateur délégué établit la liste et le classement des lauréats, tant en ce qui concerne les candidats néerlandophones que francophones;
3. "A titre anticipatif : les décisions du Ministre des Affaires étrangères, qui n'ont apparemment pas encore été prises ou publiées (...) admettant aussi bien les lauréats francophones que néerlandophones de la sélection comparative ANG01849 (...) au stage de la carrière de Service extérieur";
4. "A titre anticipatif : les décisions du Ministre des Affaires étrangères, qui n'ont apparemment pas encore été prises ou publiées (...) contenant l'appel aussi bien des candidats francophones que néerlandophones de la réserve de recrutement qui ont réussi la sélection comparative ANG01849 (...) afin qu'ils prennent leurs fonctions de stagiaire dans la carrière du Service extérieur";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation des actes précités;

Vu les requêtes en intervention introduites les 21 et 24 février 2003 par
lesquelles Filip VANDEN BULCKE et Jean-Louis SERVAIS demandent à être reçus
en qualité de parties intervenantes dans la procédure en suspension;

Vu les notes d'observations ainsi que le dossier administratif des parties
adverses;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003 à 14.30 heures, date à laquelle celle-ci a été remise sine die;

Vu la lettre du 14 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier VAN OBBERGHEN, avocat, comparaissant pour le requérant, M. Jean MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la première partie adverse, Me Emmanuel JACUBOWITZ, loco Mes Alain VERRIEST et Patrick DE MAEYER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Pieter Jan VERVOORT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes des 21 et 24 février 2003, Filip VANDEN BULCKE et Jean-Louis SERVAIS demandent à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que, par lettre du 14 octobre 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Filip VANDEN BULCKE et Jean-Louis SERVAIS dans la procédure en suspension sont accueillies.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par Filip VANDEN BULCKE et Jean-Louis SERVAIS dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge de ceux-ci à concurrence de 125 euros chacun.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le quatre décembre deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.